



Dembéni, le 19/09/2018

ARRETE N° 2018-37

Portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès du service culturel

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993, modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 4 juin 1996 modifié, relatif au montant par opération des dépenses de matériel et de fonctionnement payables par l'intermédiaire d'un régisseur d'avances,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques,

VU le règlement intérieur du CUFR de Mayotte,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué auprès du service culturel du CUFR de Mayotte une régie d'avances temporaire pour la période du 7 au 17 octobre 2018 inclus, destinée au paiement des menues dépenses de fonctionnement générées par le séjour à Paris des étudiants retenus pour la saison 2018 des Itinéraires culturels.

Le montant maximal des dépenses susceptibles d'être payées par l'intermédiaire de cette régie est fixé à 300 euros par opération.

ARTICLE 2 :

Le régisseur d'avances n'est pas autorisé à détenir un compte de dépôt de fonds au Trésor.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 2.500 euros.

ARTICLE 4 :

Le régisseur d'avances remet à l'agent comptable les pièces justificatives des dépenses payées dans le délai maximum de quinze jours à compter de la date du paiement.

ARTICLE 5 :

Le régisseur d'avances n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 6 :

Le régisseur d'avances engage sa responsabilité personnelle et pécuniaire pour les opérations effectuées dans le cadre de la régie.

ARTICLE 7 :

Le régisseur d'avances et, le cas échéant, son suppléant, sont désignés par le directeur de l'établissement après agrément de l'agent comptable.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 9 :

L'agent comptable et le directeur des affaires financières sont responsables chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Aurélien SIRI

Directeur du Centre Universitaire de Mayotte

Centre Universitaire de Mayotte
Le Directeur Financier
M. Jean-Paul BELHADI



Dembéni, le 19/09/2018

ARRETE N° 2018-38

**Relatif à la nomination d'un régisseur
d'avances auprès du service culturel**

LE DIRECTEUR DU CENTRE UNIVERSITAIRE DE MAYOTTE,

VU le code pénal, notamment l'article 432-10,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU le décret n° 2011-1299 du 12 octobre 2011 portant création du centre universitaire de formation et de recherche de Mayotte,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du 23 décembre 1992 modifié relatif aux conditions dans lesquelles les directeurs d'établissements publics nationaux peuvent instituer des régies d'avances et des régies de recettes,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Vu l'instruction n° 05-042-M9-R du 30 septembre 2005 relative aux régies de recettes et régies d'avances des établissements publics nationaux et des établissements publics locaux d'enseignement,

VU le règlement intérieur du CUFR de Mayotte,

VU l'arrêté n° 2018-37 du 19/09/2018 portant institution d'une régie d'avances temporaire auprès du pôle culture,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

Monsieur Jean-Louis ROSE, professeur agrégé en lettres modernes, coordonnateur culturel du CUFR, est nommé régisseur de la régie d'avances temporaire instituée par arrêté du 19/09/2018 avec mission d'assurer le règlement des dépenses exclusivement énumérées dans l'arrêté constitutif visé ci-dessus.

ARTICLE 2 :

Le régisseur n'est pas astreint à constituer un cautionnement.

ARTICLE 3 :

Le régisseur est personnellement et pécuniairement responsable de la garde et de la conservation des fonds, valeurs et pièces comptables qu'il a reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'il a effectués.

ARTICLE 4 :

Le régisseur ne doit pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites judiciaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

ARTICLE 5 :

Le régisseur devra présenter ses registres, la comptabilité et ses fonds, aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 6 :

Le régisseur est tenu d'appliquer les dispositions réglementaires en vigueur.

Le régisseur

Jean-Louis ROSE

L'agent comptable

Ida ALI



Le directeur

Aurélien SIRI

